

### Référence réglementaire :

- Sous CCN : article 47
- Sous statut 2003 : note 6013.01

♦ **L'essentiel à retenir** : Chaque agent de France travail, dans le cadre de ses activités professionnelles, est dépositaire d'une mission de Service Public. A l'occasion d'une diffamation, injure, agression, l'agent victime peut demander à bénéficier **de la protection fonctionnelle** et donc **se voir aider et défendre par France Travail**.

**En résumé** : Un agent de France Travail, lorsqu'il effectue une tâche pour le compte de France travail, est dépositaire d'une mission de Service Public. Autrement dit, c'est France travail qui agit au travers de l'agent. Toutes ces actions, dès lors qu'il ne commet pas de faute détachable du service, sont garanties par l'employeur.

Un usager qui porte des allégations mensongères, vous insulte et/ou vous agresse lors de votre activité professionnelle, commet une atteinte à un agent dépositaire d'une mission de Service Public. En cas de poursuites pénales, les peines encourues par le fauteur de trouble sont aggravées.

La demande de protection fonctionnelle répond à **quelques règles qu'il convient de respecter** :

- **Ne pas avoir commis de faute détachable du service**. Ce qui signifie que l'agent a respecté l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques.
- **L'agent doit déposer une plainte en prenant la précaution de se faire domicilier à son lieu de travail** (afin que le fauteur de troubles ne dispose pas de votre adresse personnelle). Le Directeur d'Agence de France Travail doit l'accompagner physiquement et peut porter plainte solidairement.

- **Faire une demande individuelle auprès de la Direction Régionale sous couvert de votre Directeur de site et Directeur Départemental**.


L'atout majeur de la protection fonctionnelle est de garantir la défense de vos intérêts par l'employeur.

Ainsi les frais de représentation auprès de la justice sont pris en charge par France Travail. L'avocat pourra vous représenter face aux juges et la partie adverse sans que vous soyez présent.

En cas de condamnation de la personne poursuivie, France Travail assurera la subrogation des dommages et intérêts et réparations pécuniaires. Autrement dit, si des dommages et intérêts sont prononcés à l'encontre de votre agresseur, c'est France Travail qui vous verse les sommes ; charge à France Travail de contraindre le condamné à lui rembourser. Ainsi, si votre agresseur n'est pas solvable vous n'aurez pas à entreprendre de démarche pour obtenir votre dû.

La demande de protection fonctionnelle est un acte individuel. Si plusieurs agents sont concernés par un acte commis par un fauteur de trouble, il ne faut pas faire de demande collective de protection mais bien une demande par agent, même si la lettre rédigée a exactement le même contenu.

La protection fonctionnelle est principalement réservée aux agents de service public, notre statut particulier d'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) et l'inscription de ce principe dans la CCN a créé un droit équivalent pour l'ensemble des agents de France Travail y compris les collègues en contrats aidés.

 **Remarques FO** : Ces dispositions du statut 2003 et de la CCN sont trop souvent méconnues. Ce dispositif est pourtant essentiel pour garantir vos droits et obtenir la reconnaissance du statut de victime. L'accompagnement de l'agent, par le chef, dans ses démarches requiert que vous soyez correctement informés.